

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

composant le conseil 33
 en exercice 33
 présents 27
 présents par procuration 5
 absent excusé 1

OBJET

Retrait de la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019.

Le 27 juin 2019, à 21 heures, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire le 21 juin 2019, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. THEVENOT, 1^{er} Adjoint au Maire de Soisy-sous-Montmorency,

PRESENTS : Mme Lardaud, M. Surie, Mme Krawczyk, M. Vignaux, Mme Bonneau, M. Marcuzzo, Mme Bitterli, MM. Verna, About, Dechez, Pelerin, Mmes Umnus, Frérot, M. Humeau, Mmes Brasset, Fayot Da Cunha, M. Pillet, Mme Oziel, MM. Le Roux, Naudet, Studzinska, Morot-Sir, Hocini, Mmes Baas, Thierry, M. Desrivières.

PRESENTS PAR PROCURATION : M. Barnier à M. About, Mme Besnard à Mme Bonneau, Mme Dulas à M. Verna, Mme Guilloux à M. Naudet, Mme Bérôt à Mme Baas

ABSENT : M. STREHAIANO

SECRETARE : M. Humeau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190627-DEL2019062721-EJE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2019
 Affichage : 05/07/2019

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019, le Conseil municipal a décidé d'accorder la protection fonctionnelle à M. Le Maire en vertu de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par courriel en date du 29 mai 2019, M. BEKARE a formé un recours gracieux et demandé l'annulation de cette délibération.

L'article L.2131-11 mentionne « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

M. Le Maire ayant pris part au vote par erreur, il est demandé à l'assemblée de retirer la délibération illégale n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2123-35 et L.2131-11,

VU le code pénal,

VU le code de procédure pénale,

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

VU la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Le Maire,

VU le recours gracieux en date du 29 mai 2019 formé par Monsieur BEKARE contre la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Le Maire,

CONSIDERANT que M. Le Maire ayant pris part au vote par erreur, la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 est illégale,

VU l'avis de la Commission des finances locales, du budget de la ville, de l'administration générale, du personnel, du logement et des fêtes et cérémonies en date du 20 juin 2019,

SUR le rapport de M. THEVENOT,

APRES en avoir délibéré,

M. Le Maire ayant quitté la salle, ne prenant part ni au débat ni au vote, et sous la présidence de M. Thevenot,
A l'unanimité,

RETIRE la délibération n°2019-05-23-10 du 23 mai 2019 portant octroi de la protection fonctionnelle à M. Le Maire

DIT que la présente délibération sera notifiée contre signature au maire de la commune de Soisy-sous-Montmorency et affichée dans les conditions de droit commun. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Pour Le Maire empêché,

Le 1^{er} Adjoint,



Christian THEVENOT

Acte rendu exécutoire le

/ 5 JUIL. 2019